

RESTRICTED  
W/10  
2 May 1949  
FRENCH  
Original : ENGLISH

Réglementation d'exception relative  
aux biens des absents.

("Loi sur les biens des absents")

(Document de travail élaboré par le Secrétariat)

---

Le 2 décembre 1948, le Ministre des finances d'Israël a promulgué la "Réglementation d'exception relative aux biens des absents", que l'on qualifie généralement de "Loi sur les biens des absents". Le présent document a pour but de donner une analyse brève et sommaire des aspects les plus importants de cette loi dont on trouvera le texte complet en Annexe.\*

I. A quelle partie de la Palestine la loi s'applique-t-elle ?

A l'article 1 b) de la loi, il est stipulé que la région à laquelle s'applique la loi est la même que celle où s'applique toute la législation de l'Etat d'Israël.

II. Comment la loi définit-elle les "absents" ?

Aux termes de l'article 1 a), un "absent" peut être soit une personne physique, soit un "groupe de personnes". Dans le premier cas, par "absent" on entend :

---

\* Le texte de cette loi qui comporte 42 articles, a été publié en hébreu le 12 décembre 1948 dans une édition spéciale du Journal Officiel. Un résumé en anglais a été publié le 19 décembre 1948 dans le Journal "Palestine Post" mais tout au moins jusqu'à la date du 7 avril 1948, l'on ne disposait d'aucune traduction officielle en anglais ou en français. Le présent document a été établi d'après une traduction anglaise officieuse.

1) toute personne qui a la propriété ou la jouissance de biens situés dans la région à laquelle s'applique la loi ou qui les détient par occupation et qui, à la date du 29 novembre 1947,

- (i) était citoyen ou ressortissant du Liban, de l'Égypte, de la Syrie, de l'Arabie séoudite, de la Transjordanie, de l'Irak, ou du Yémen, ou
- (ii) se trouvait dans l'un de ces pays ou dans telle partie de la Palestine qui n'appartient pas à l'État d'Israël ou au territoire en la possession d'Israël, ou encore
- (iii) était citoyen palestinien et a quitté son lieu de résidence normale sans recevoir un certificat l'exemptant du statut de "personne absente".

L'article 1 (b) (2) définit un "groupe de personnes" comme étant un groupement constitué en société ou non, inscrit ou non au registre des sociétés, qu'il s'agisse d'une société de capitaux ou société de personnes, d'une société coopérative ou anonyme, d'une compagnie aux termes du droit ottoman des sociétés, ou de toute personne morale ou institution possédant des biens. Tout "groupe de personnes" ayant la propriété ou la jouissance de biens situés dans la région où s'applique cette loi, ou les détenant par occupation, devra être considéré comme "absent" si la moitié au moins de ses membres sont absents ou si la moitié au moins de son capital appartient à des absents. (Article 1 (2)).

Néanmoins, l'article 28 de cette loi dispose que l'administrateur pourra, dans certaines conditions délivrer un certificat attestant qu'une personne qui pourrait être définie comme "absente" ne doit pas être considérée comme telle.

### III. Qu'entend-on par "biens" dans cette loi ?

L'article 1 c) dispose que les "biens" comprennent les biens meubles et immeubles, les sommes en espèces, les droits sur la propriété, qu'ils soient réels ou incorporels, ainsi que la clientèle et l'achalandage.

IV. Quels effets la loi a-t-elle sur les biens définis comme "biens des absents" ?

En vertu de l'article 5 a), tout bien d'un absent est confié à l'administrateur à dater du jour où sa désignation a été publiée et tout droit que possède la personne absente est ipso facto dévolu à l'administrateur avec effet à dater de cette dévolution.

V. Quels droits et quels devoirs la loi confère-t-elle à l'administrateur en ce qui concerne les biens à lui confiés ?

L'administrateur est fondé à traiter les biens en question de la même manière que l'absent était fondé à les traiter avant qu'ils ne soient confiés à l'administrateur (article 5 (d) (3)). Il peut, en son nom propre ou par l'intermédiaire d'autres personnes agissant avec son consentement écrit, encourir toutes dépenses et effectuer tous les investissements nécessaires à l'entretien, aux réparations, au maintien en état de ces biens (article 8). Lorsque cette propriété est une entreprise commerciale, l'administrateur peut conduire les affaires de cette entreprise au nom de l'absent, mais il peut toujours liquider cette entreprise après un avis publié par lui au Journal Officiel (article 9). Avec l'approbation du Ministre des Finances, l'administrateur peut payer les dettes ou les impôts dus sur la propriété de l'absent ou s'acquitter de tous les engagements que celui-ci aurait pu contracter (article 20). Pour sa gestion de tous biens de l'absent, l'administrateur aura droit à une rémunération correspondant à 5 % de la valeur des biens (article 34 (a)), et il aura droit, en outre, à être remboursé, sur ces biens, de toutes les dépenses qu'il aura encourues pour entretenir, faire réparer et maintenir en état, etc. les biens, plus 6 % d'intérêt (article 36 (d)).

D'autre part, l'administrateur assurera la protection de tous biens occupés ou détenus et ne les abandonnera pas, si ce n'est conformément aux dispositions de la présente loi (article 8). Lorsque la propriété

dont la garde lui a été confiée est immobilière, l'administrateur ne pourra transférer le titre de propriété y afférant et il ne pourra la louer à bail pour une période dépassant 5 années (article 19 (b)).

Lorsque la propriété consiste en terres cultivées ou de quelque autre manière sert à des fins agricoles, tout accord conclu par l'administrateur en ce qui concerne ladite propriété sera soumis au consentement écrit du Ministre de l'Agriculture (article 19 (e)).

VI. Comment des biens dévolus à l'administrateur peuvent-ils cesser de lui être confiés ?

Conformément aux articles 29 et 30, un administrateur pourra, dans certaines conditions, libérer des biens dévolus ou bien abandonner son droit sur ces biens en délivrant un certificat spécial à cet effet. Dans les deux cas, il faut que l'administrateur obtienne une recommandation adoptée à la majorité par un Comité interministériel spécial, composé de trois membres.

A N N E X E

REGLEMENTATION D'EXCEPTION RELATIVE AUX BIENS DES ABSENTS.

En vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par l'article 9 (a) de l'Ordonnance de législation et d'administration du 5708-1948, le Ministre des Finances promulgue par la présente la réglementation d'exception suivante :

**Défini-  
tions**

1. Dans la présente réglementation

a) L'expression "absent" s'entend de :

1) toute personne qui a la propriété légitime ou la jouissance de biens situés dans la région où s'applique la présente réglementation, ou qui les détient par occupation, soit en son propre nom, soit par l'intermédiaire d'autrui, et qui, à la date du 16 Kislev. 5708 (29 novembre 1947),

(i) était citoyen ou ressortissant du Liban, de l'Egypte, de la Syrie, de l'Arabie séoudite, de la Transjordanie, de l'Irak ou du Yemen, ou

(ii) se trouvait dans l'un des pays susmentionnés ou dans telle partie de la Palestine qui n'appartient pas à la région à laquelle s'applique la présente réglementation, ou

(iii) était citoyen palestinien et a quitté sa ville ou son village de résidence habituelle en Palestine, sans recevoir un certificat délivré conformément à l'article 28 (a) de la présente réglementation ;

2) Tout groupe de personnes qui a la propriété légitime, ou la jouissance de biens situés dans la région où s'applique la présente réglementation, ou qui les détient par occupation, soit en son nom propre, soit par l'intermédiaire d'autrui et dont la moitié au moins des membres, associés, actionnaires, directeurs ou administrateurs sont absents, ou dont un absent a, d'une autre manière, voix prépondérante dans la gestion des affaires, ou encore dont la moitié au moins du capital est entre les mains d'un absent ;

- b) "Groupe de personnes" désigne un groupement constitué en société ou non, inscrit ou non au registre des sociétés, qu'il s'agisse d'une société de capitaux ou d'une société de personnes, d'une société coopérative ou anonyme, d'une compagnie aux termes du droit ottoman des sociétés, ou de toute autre personne morale ou institution possédant des biens ;
- c) Le mot "biens" désigne les biens meubles et immeubles, le numéraire, les droits sur la propriété, qu'ils soient réels ou incorporels, ainsi que la clientèle et l'achalandage ;
- d) L'expression "biens d'un absent" désigne tous biens dont un absent a la propriété légitime ou la jouissance ou qu'il détient par occupation, soit en son nom propre, soit par l'intermédiaire d'autrui ;
- e) On entend par "biens dévolus" les biens d'un absent confiés à un administrateur en vertu de la présente réglementation ;
- f) On entend par "biens détenus" les biens dévolus dont l'administrateur a la possession effective, y compris les droits sur la propriété dévolus à l'administrateur et reconnus par la loi ;
- g) On entend par "biens abandonnés" les biens d'un absent, à la possession desquels l'administrateur a renoncé par voie d'aliénation conformément à l'article 30 ;
- h) On entend par "biens libérés" les biens qui ont cessé d'appartenir à un absent, conformément à l'article 29 ;
- i) L'expression "région à laquelle s'applique la présente réglementation" désigne la région où s'applique toute la législation de l'Etat d'Israël ;
- j) On entend par "effet de commerce" tout effet négociable, y compris les lettres de change, les chèques et les billets à ordre ;

L'administrateur et sa désignation

2. a) Le Ministre des Finances peut désigner un administrateur des biens de l'absent, (ci-après appelé "l'administrateur"). Cette nomination se fera par voie d'ordonnance publiée au Journal Officiel et prendra effet à dater de cette publication.
- b) L'administrateur aura la personnalité juridique et sera appelé l'administrateur des biens des absents; il sera ainsi désigné dans toute procédure judiciaire;
- c) Si l'administrateur cesse d'exercer ses fonctions, les pouvoirs prévus par la présente réglementation passent ipso facto au Ministre des Finances; si une autre personne est nommée pour faire fonction d'administrateur, lesdits pouvoirs sont ipso facto dévolus à cette autre personne, et ainsi de suite d'administrateur en administrateur jusqu'à expiration de la validité de la présente réglementation.

Nomination de surveillants et d'agents

3. a) L'administrateur peut, avec l'autorisation écrite du Ministre des Finances, nommer des surveillants des biens des absents et déléguer à tout surveillant ainsi nommé tel ou tel des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente réglementation, à l'exception toutefois du droit de nommer des surveillants. La nomination de tout surveillant sera publiée au Journal Officiel et prendra effet à dater de cette publication.
- b) L'administrateur peut autoriser toute personne à servir d'agent pour la gestion des biens occupés ou détenus au nom de l'administrateur et il lui appartient de fixer la rémunération dudit agent et de le rétribuer.

Comité inter-  
ministériel

4. Il sera constitué un Comité interministériel (ci-après appelé "le Comité") composé de trois membres dont l'un sera nommé par le Ministre des Finances, l'un par le Ministre de l'Agriculture et le troisième par le Ministre des Minorités. La nomination de chaque membre du Comité se fera par voie d'ordonnance signée par le Ministre compétent en la matière et sera publiée au Journal Officiel pour prendre effet à la date de cette publication.

Dévolution des  
biens des absents  
entre les mains  
de l'administra-  
teur

5. a) Tout bien appartenant à un absent est, par les présentes dispositions, dévolu à l'administrateur à dater du jour où la désignation de celui-ci a été publiée conformément à la présente réglementation, et tout droit que l'absent possédait sur ses biens seront ipso facto transférés à l'administrateur avec effet à dater de cette dévolution.
- b) Tout bien qui, à la date où est publiée la nomination de l'administrateur, n'appartenait pas à un absent, mais est devenu bien d'absent ultérieurement, se trouve dévolu à l'administrateur à dater du jour où ledit bien sera devenu propriété d'un absent.
- c) Le produit de biens dûment dévolu à un administrateur sera traité de la même manière que la propriété dont ce produit est issu.
- d) Les règles suivantes s'appliqueront aux biens dévolus à un administrateur :
- (1) Ils lui resteront confiés tant qu'ils ne seront pas devenus biens abandonnés dans les conditions prévues à l'article 30 ou libérés dans les conditions prévues à l'article 29;
  - (2) L'administrateur est habilité à les recevoir où qu'il les trouve ;



(3) L'administrateur est autorisé à les traiter de la même manière que l'absent avait le droit de le faire avant qu'ils ne fussent remis à l'administrateur et sous réserve des prescriptions imposées à l'administrateur par la présente réglementation.

e) Si l'administrateur acquiert un bien qui n'est pas propriété d'un absent à la date de cette acquisition, ou la contre-partie d'un bien occupé ou détenu, ou la contre-partie d'un droit sur une propriété occupée ou détenue, la propriété ainsi acquise deviendra propriété occupée ou détenue et sera traitée de la même manière que les biens occupés ou détenus ou les droits sur une telle propriété dont la contre-partie a été acquise.

La connaissance de l'identité de l'absent n'est pas une condition nécessaire

6. La connaissance de l'identité de l'absent n'est pas une condition nécessaire pour que les biens d'un absent deviennent biens d'un absent, biens dévolus, biens occupés ou détenus ou biens abandonnés.

Devoir de remettre les biens de l'absent à l'administrateur

7. a) Toute personne a le devoir de remettre à l'administrateur tous les biens d'un absent qui sont en sa possession; dans le cas où ces biens revêtent la forme d'une dette ou d'une obligation vis-à-vis de l'absent, cette personne paiera cette dette à l'administrateur ou s'acquittera de son obligation à son profit.

Conservation des biens occupés ou détenus

8. L'administrateur assurera la conservation des biens occupés ou détenus et ne les abandonnera pas de son propre chef si ce n'est en vertu des dispositions de la présente réglementation; il pourra, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'autres personnes munies de son consentement écrit, engager les dépenses et procéder aux investissements nécessaires à l'entretien, à la réparation, à la conservation, etc. des biens.

Administration et  
liquidation des  
biens de l'absent

9. Lorsque les biens d'un absent consistent en une entreprise, l'administrateur peut exploiter au nom de l'absent, qu'il ait ou non indiqué que cette entreprise lui était dévolue, mais il peut aussi toujours liquider l'entreprise sur ordonnance publiée par lui au Journal Officiel. Dans le cas où l'administrateur aura prononcé la liquidation de l'entreprise, et si l'absent était une société de capitaux ou une société de personnes, la liquidation s'effectuera comme si le tribunal compétent avait rendu une ordonnance de liquidation, et l'administrateur avait été nommé liquidateur; si l'absent était une société coopérative ou anonyme, il sera procédé à la liquidation comme si l'ordonnance de liquidation avait été rendue par le préposé à la tenue du Registre des sociétés coopératives ou anonymes et si l'administrateur avait été nommé liquidateur. En aucun cas, l'administrateur ne sera remplacé par un autre liquidateur.

Paiements aux  
parents des  
absents

10. Lorsque l'administrateur est d'avis qu'une personne est parente d'un absent et qu'à ce titre elle a été à la charge de ce dernier sans interruption pendant un an ou plus, avant le 16 Kislev 5708 (29 novembre 1947), il pourra verser à cette personne, en la prélevant sur les biens de l'absent, occupés ou détenus, une pension d'un montant suffisant, à son avis, pour assurer l'entretien de cette personne, à condition que cette pension ne dépasse pas 50 livres israéliennes par mois.

Lorsque l'absent avait plusieurs parents ainsi à sa charge et que, de l'avis de l'administrateur, des relations de famille existent entre ces parents, il pourra verser à l'un d'entre eux, pour le compte de tous, la pension prévue par la présente réglementation.

Actions exercées  
par ou contre l'ad-  
ministrateur

11. L'administrateur peut intenter une action ou commencer une procédure judiciaire contre toute personne et peut poursuivre ou être poursuivi, ou être partie dans tout procès ou procédure.

L'administrateur peut suivre une action ou une procédure à la place de l'absent qui l'a commencée, mais il n'est pas tenu de le faire.

Dispositions spécia-  
les relatives au  
dessaisissement

12. a) Lorsque des biens dévolus sont immeubles et sont occupés par une personne qui, de l'avis de l'administrateur, n'y a aucun droit, l'administrateur peut confirmer ce fait au moyen d'un certificat signé de lui, et décrivant les biens et précisant le nom de l'occupant; dans le cas où ces biens ont été occupés par plusieurs personnes, le nom du chef de famille (si les occupants sont membres d'une même famille) ou le nom de celle d'entre elles que l'administrateur considère comme responsable, sera indiqué dans le certificat. Ce certificat sera considéré comme un jugement rendu exclusivement en faveur de l'administrateur pour le dessaisissement des occupants des biens dévolus.

b) Lorsque l'Office des saisies aura reçu communication du certificat, il le signifiera et en laissera copie à la personne qui y est dénommée, de la façon dont un jugement est signifié et copie en est laissée à la partie perdante et agira pour son exécution de la même façon que pour un jugement prononçant le dessaisissement; lorsque les occupants invoquent un droit d'occuper les biens dévolus et établissent d'une façon que le directeur de l'Office des saisies juge suffisante, que leur cause est bonne, ce dernier peut suspendre la procédure d'exécution pour la durée qui pourra lui sembler convenable, afin de permettre aux occupants de recourir au tribunal compétent et de faire reconnaître leur droit.

c) Lorsque les occupants se sont adressés au tribunal compétent et ont établi leur droit d'occuper les biens dévolus, le tribunal annulera le certificat et la procédure d'exécution à laquelle il a servi de base.

Limitation de la protection accordée aux locataires et aux fermiers.

13. Les personnes qui détiennent des biens dévolus ne seront pas protégées par les dispositions de l'ordonnance de 1940 portant réglementation des loyers (maisons d'habitation), de l'ordonnance de 1941 portant réglementation des loyers (locaux commerciaux) ou de l'ordonnance portant protection des fermiers (cap. 40), à moins qu'à la date où les biens ont été dévolus à l'administrateur, cette personne n'ait détenu lesdits biens en vertu d'un accord ou en vertu de la protection qui lui est accordée par les dispositions de l'une desdites ordonnances.

Droit de l'exploitant sur les récoltes.

14. Lorsque les biens dévolus sont des terres cultivables ou une plantation d'agrumes que l'administrateur a confiées à une personne donnée pour qu'elle en assure l'exploitation, l'exploitant aura le droit de jouir des récoltes suivant les conditions convenues entre l'administrateur et lui et ce droit primera toute créance dévolue à une autre personne en vertu d'une autre loi.

Hypothèque et saisie des biens dévolus

15. a) Le fait que des biens sont devenus biens d'un absent ou des biens dévolus ne les libère pas des privilèges, hypothèques ou droits de gage valablement constitués avant qu'ils revêtent cette qualité.

b) Aucun bien dévolu ne sera saisi ou ne fera l'objet d'une procédure d'exécution si ce n'est du consentement écrit de l'administrateur.

c) Lorsqu'une saisie aura été effectuée le 21 Adar B 5708 (1er avril 1948), ou après cette date, sur des biens qui, au jour de la saisie seront devenus propriété d'un absent et auront été dévolus à l'administrateur, ladite saisie sera déclarée nulle et non avenue à partir du jour de cette dévolution, à moins que l'administrateur n'ait consenti par écrit à son maintien.

Etendue de la res-  
ponsabilité de  
l'administrateur

16. La responsabilité de l'administrateur ne sera pas engagée en raison des conséquences qui pourraient résulter de la réception ou de l'administration par lui d'un bien qu'il a reçu de bonne foi en croyant honnêtement qu'il était à l'époque la propriété d'un absent.

Validité des  
opérations

17. a) Aucune opération ou transaction conclue entre l'administrateur et une personne quelconque au sujet de biens que l'administrateur considérait à l'époque de l'opération comme étant des biens dévolus, ne sera annulée même s'il est prouvé par la suite que ces biens n'étaient pas effectivement dévolus à l'époque,
- b) Si un tribunal compétent décide que les biens considérés par l'administrateur comme étant des biens dévolus ne le sont pas, l'administrateur devra remettre ces biens à la personne que le tribunal aura indiquée dans sa décision et si le tribunal n'a pas fourni d'indication semblable, à la personne dont l'administrateur a reçu les biens; et si cette personne n'est pas connue de lui, il s'adressera au tribunal compétent pour lui demander des instructions,
- c) Si l'administrateur découvre que des biens qu'il considérait comme étant des biens dévolus ne le sont pas, il pourra les remettre à la personne qui, à son avis, a des droits sur eux.

**Autorité de  
l'administrateur**

18. Lorsque l'administrateur a adressé à une personne quelconque une demande ou des instructions relatives à des biens quelconques, et y a confirmé que ces biens appartiennent à un absent, cette personne n'encourra aucune responsabilité pour aucun acte commis par elle en exécution de cette demande ou de ces instructions, même s'il est ultérieurement prouvé que les biens en question n'étaient pas des biens d'absent.

**Limitation des  
pouvoirs de l'ad-  
ministrateur**

19. a) Le Ministre des Finances peut périodiquement prescrire la limitation des pouvoirs de l'administrateur, soit d'une façon générale, soit à l'égard d'un bien particulier d'un absent ou d'une catégorie de biens d'absents. La décision sera publiée au Journal Officiel et prendra effet à dater de cette publication.

b) Lorsque les biens dévolus sont immeubles, l'administrateur ne peut pas transférer à autrui les titres de propriété qui s'y rapportent et ne peut pas les louer à bail pour une période dépassant cinq ans. Lorsqu'il a loué ces biens pour une période dépassant trois ans, les dispositions de l'ordonnance sur les mutations foncières (cap. 81) ne s'appliqueront pas à cette location.

c) Lorsque les biens dévolus sont un privilège annulable, l'administrateur ne peut acquiescer à l'annulation de ce privilège sans contre-partie; et s'ils consistent en un droit auquel il est possible de renoncer, l'administrateur ne peut pas y renoncer sans contre-partie.

d) Aucune disposition de la présente réglementation ne portera atteinte aux pouvoirs que le Ministre de l'Agriculture tient de la réglementation d'exception sur la mise en culture des terres en friche de 5708-1948.

e) Lorsque les biens dévolus sont des terres cultivables qui ne sont pas en friche, ou peuvent servir de quelque autre manière à l'agriculture, tout accord conclu par l'administrateur au sujet de ces biens sera soumis à l'approbation écrite du Ministre de l'Agriculture. La recommandation écrite du Ministre de l'Agriculture en vue de la conclusion d'un tel accord ou des instructions générales écrites en ce sens seront considérées comme un consentement écrit.

- Dettes des absents** 20. La dévolution des biens d'un absent à l'administrateur ne justifiera pas une demande adressée à celui-ci de payer toutes dettes ou impôts dus par cet absent ou de s'acquitter des autres obligations contractées par lui; toutefois, avec l'approbation du Ministre des Finances, l'administrateur peut le faire à l'aide des biens de l'absent dans les conditions qu'il jugera convenir.
- Droit des absents** 21. a) Tout absent aux termes de l'article 1 (a) (i), est tenu de communiquer à l'administrateur, dans les 30 jours qui suivront la publication de sa nomination, le détail de tous ses biens; s'il a acquis son droit sur les biens, comme propriétaire, ayant-droit ou occupant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, après la date de cette publication, il communiquera lesdits renseignements dans les 30 jours qui suivront la date où il aura acquis ce droit; s'il devient un absent après la date de publication, il le fera dans les 30 jours qui suivront la date où il le sera devenu.
- b) Toute personne ou tout groupe de personnes occupant ou administrant des biens dévolus est tenue de communiquer à l'administrateur, dans les 30 jours qui suivront la publication de sa nomination, une note écrite contenant
- Indiquer la composition de leurs biens**

la description détaillée des biens dévolus; si l'occupation ou l'administration sont postérieures à la date de la publication, il devra le faire dans les 30 jours qui suivront le début de cette occupation ou de cette administration; et si les biens ont été dévolus après la date de publication il devra le faire dans les 30 jours qui suivront la date de cette dévolution.

c) Toute société enregistrée sur le territoire où la présente réglementation est applicable, ou y ayant un bureau pour le transfert ou l'enregistrement des actions, devra remettre à l'administrateur, dans les 30 jours qui suivront la publication de sa nomination, une note contenant la liste détaillée de toutes les valeurs (y compris les actions, parts de capital, obligations, créances etc...) émises par cette société et enregistrées au nom ou portées au crédit de l'absent ou détenues par lui ou pour son compte. Lorsque ces titres se rattachent, comme il vient d'être dit, à une personne qui a acquis la qualité d'absent après la date de publication de la nomination de l'administrateur, la société remettra ladite note à l'administrateur dans les 30 jours qui suivront la date où l'intéressé aura acquis la qualité d'absent.

d) Lorsqu'une société de personnes compte parmi ses membres un ou plusieurs absents, la société et chaque associé séparément remettront à l'administrateur, dans les 30 jours qui suivront la date de publication de sa nomination, une note écrite donnant tous les détails relatifs à la part de chaque associé absent dans la société et aux droits qu'il a vis-à-vis de la société; lorsqu'un associé a acquis la qualité d'absent après la date de publication de la nomination de l'administrateur,



la société et chacun des associés séparément remettront une note comme il est dit ci-dessus, dans les 30 jours qui suivront la date où cet associé aura acquis la qualité d'absent.

e) Toute personne qui est tenue, aux termes de la présente réglementation, de remettre à l'administrateur une note écrite, devra également lui fournir périodiquement des comptes, relevés et autres documents et tous renseignements relatifs aux biens au sujet desquels elle est tenue de remettre la note, conformément à ce que l'administrateur pourra lui demander périodiquement.

f) Lorsque, par avis publié au Journal officiel ou signifié d'une autre manière, l'administrateur a requis une personne de lui fournir, dans le délai indiqué dans l'avis, des comptes, relevés, renseignements ou documents de quelque nature que ce soit, cette personne doit se conformer à toutes les demandes que contient ledit avis et aucun motif, y compris le motif que l'observation de cet avis peut entraîner la révélation d'un secret d'Etat, d'un secret militaire ou engager la responsabilité de la personne qui le fait, ne le dispensera de cette obligation, et les avis, comptes, relevés, certificats ou documents fournis par lui à l'administrateur en vertu de la présente réglementation pourront servir de preuves contre lui dans toute procédure judiciaire, civile ou pénale.

Interdiction de 22.  
toutes opérations  
portant sur les  
biens des absents

a) Nul ne devra :

- (1) occuper ou administrer des biens dévolus ou faire d'autres opérations portant sur eux ou en disposer ou les transférer à une personne autre que l'administrateur;

(2) s'acquitter entre les mains d'une personne autre que l'administrateur, d'une dette ou d'une obligation qui sont des biens dévolus sans le consentement écrit de l'administrateur donné avant ou après ce paiement; si le ministre des Finances fait paraître au Journal officiel un arrêté prescrivant d'obtenir ce consentement avant le paiement, le consentement de l'administrateur donné après le paiement sera réputé nul et de nul effet.

b) Tout acte fait en contravention de l'alinéa (a) sera nul et de nul effet.

c) La charge de prouver qu'un acte rentrant dans les dispositions de la présente réglementation a été commis à l'égard d'une personne avant que celle-ci ait acquis la qualité d'absent, incombera à la personne qui invoque cette excuse.

d) Aucune opération relative à des biens dévolus ne sera inscrite au Registre foncier sans le consentement préalable, donné par écrit, de l'administrateur. Lorsqu'une telle inscription aura été faite contrairement à cette disposition, le Tribunal devra, sur demande de l'administrateur, prescrire l'annulation de l'inscription portée au registre.

Interdiction de 23.  
faire circuler les  
effets de commerce  
des absents.

Aucun effet de commerce constituant un bien dévolu ne devra être transmis par une personne autre que l'administrateur et lorsqu'il aura été transmis contrairement à la présente disposition, cette transmission et toute transmission ultérieure seront nulles et de nul effet nonobstant toute autre disposition contraire d'une autre loi.

Interdiction  
d'agir en vertu  
d'une autorisa-  
tion de l'absent.

24. a) Nul ne devra agir en vertu d'une procuration ou d'une autorisation d'un commettant absent, que ce commettant ait été absent avant la remise de la procuration ou de l'autorisation ou qu'il ait acquis ultérieurement la qualité d'absent.
- b) La charge de prouver qu'un acte fait en vertu d'une procuration ou d'une autorisation d'un absent l'a été valablement incombera à la personne qui invoquera cette excuse.

Annulation des  
transferts

25. a) Lorsque le Comité est d'avis que :

- (1) le transfert ou la remise d'un bien à un absent ou à une autre personne en faveur d'un absent au cours de la période comprise entre le 21 Adar B 5708 (1er avril 1948) et la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation, a été effectué avec l'intention de faire passer frauduleusement en totalité ou en partie ces biens ou leur contrepartie dans une région de la Palestine qui, à l'époque de ce transfert ou de cette remise se trouvait en dehors du territoire où la législation d'Israël était applicable, ou bien au Liban, en Egypte, en Syrie, en Arabie séoudite, en Irak ou au Yémen,
- (2) le transfert ou la remise d'un bien quelconque par un absent à une autre personne pendant la période comprise entre le 21 Adar B 5708 (1er avril 1948), et la date d'entrée en vigueur de la présente réglementation a été effectué moyennant une contrepartie fictive ou insuffisante ou à la suite d'une pression injustifiée,

le Comité sera compétent pour annuler le transfert ou la remise par déclaration écrite motivée.

- b) Sur la déclaration du comité prévue à l'alinéa (a), les biens qui en seront l'objet, seront considérés comme biens dévolus et toute personne transférant, remettant ou recevant ces biens devra répondre vis-à-vis de l'administrateur de ces biens ou de leur valeur, selon les cas.
- c) L'administrateur avisera par écrit le Tribunal de district de Tel-Aviv de cette déclaration du Comité dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle il aura reçu avis de cette déclaration.
- d) L'appel viendra à l'audience sur requête et l'administrateur sera assigné en qualité d'intimé.
- e) Si le Tribunal estime que la déclaration du Comité n'est pas fondée en fait ou en droit, il l'annulera et la déclarera nulle et de nul effet.
- f) Une partie qui s'estimerait lésée par la décision du Tribunal de district peut interjeter appel devant la Cour suprême siégeant en tant que Cour d'appel, et les Règles de procédure civile de 1938, amendées, seront applicables comme si la décision du Tribunal de district était en jugement d'un Tribunal civil devant lequel l'appelant qui proteste contre la déclaration aurait été le demandeur et l'administrateur le défendeur.

Sociétés de 26. personnes dont un des associés est absent.

- a) Lorsqu'avis a été donné à l'administrateur en vertu de l'article 21 (d) au sujet de l'absence d'un associé et que l'administrateur a l'intention de reprendre la part et les droits de l'associé absent dans la société, il doit aviser les associés restants de son intention dans les 6 mois qui suivront

la date où il aura reçu ledit avis.

b) Lorsque l'administrateur aura effectué la notification prévue à l'alinéa (a), mais pas avant, il pourra participer à la gestion de la société et s'occuper de la part et des droits de l'associé absent.

c) Entre la date de la remise de l'avis à l'administrateur, aux termes de l'article 21 (d), et la date de réception de la notification de l'administrateur faite en vertu de l'alinéa (a) du présent article, les associés qui ne sont pas absents peuvent continuer à gérer la société de la manière habituelle, mais ils ne peuvent pas transférer à l'associé ou à toute autre personne agissant en son nom ce qui fait partie de sa part ou de ses droits dans la société, ni en diminuer artificiellement la valeur.

d) Lorsque l'administrateur n'a pas effectué la notification dans le délai de 6 mois prévu à l'alinéa (a) du présent article, la part de l'associé absent dans la société et ses droits vis-à-vis d'elle seront considérés comme n'ayant jamais été la propriété d'un absent.

e) Lorsqu'aucun avis de l'existence d'un associé absent n'a été donné à l'administrateur en application de l'article 21 (d), l'administrateur peut à tout moment participer à la gestion de la société et s'occuper de la part et des droits de l'associé absent dans la société.

f) A partir du moment où l'administrateur est autorisé à participer à la direction de la Société dont un absent est un associé, il peut, nonobstant les termes du contrat d'association, dissoudre celle-ci par avis donné aux associés qui ne sont pas absents.

De l'effet de 27. Lorsque le bien d'un absent est un effet de commerce, commerce appartenant à un absent, il doit être dévolu à l'administrateur, même s'il ne lui

la pas été remis ou ne lui a pas été autrement transféré;

b) L'administrateur sera dispensé de présenter l'effet pour acceptation ou paiement, de donner avis de non paiement ou d'effectuer un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

c) Le défaut de présentation, d'avis ou de protêt en vertu de l'alinéa (b) ne déchargera pas par lui-même, l'un quelconque des signataires de l'effet des obligations qu'il tient de celui-ci.

**Certificat** 28. a) L'administrateur est tenu de remettre un certificat attestant d'attestation aux personnes qui ne sont pas absentes, que la personne qui y est dénommée n'a pas la qualité d'absent, bien qu'elle puisse être ainsi définie en vertu de l'article

1 (a) (1) (c), si l'administrateur est d'avis que cette personne a quitté sa ville ou son village de résidence habituelle

(1) par crainte que les ennemis d'Israël ne lui fassent tort, ou

(2) pour une raison autre que les opérations militaires ou la crainte de celles-ci.

b) L'administrateur peut délivrer un certificat aux termes duquel la personne qui y est dénommée et qui se trouve à ce moment sur le territoire où la présente réglementation est applicable, n'a pas la qualité d'absent, bien qu'on puisse la définir comme telle, si l'administrateur est d'avis que cette personne peut administrer ses biens de façon effective et que, se faisant, elle n'aidera pas les ennemis d'Israël.

c) Ce certificat prendra effet à dater du jour de sa délivrance, à moins qu'il n'y soit expressément indiqué qu'il prendra effet plus tôt ou plus tard.

Libération  
des biens  
des absents

29. L'administrateur peut libérer un bien quelconque d'un absent en établissant un certificat signé par lui portant que la personne vis-à-vis de laquelle les biens sont devenus biens d'un absent, a cessé d'avoir cette qualité. Lorsque l'administrateur a délivré un tel certificat, le droit de propriété sur les biens libérés doit revenir à cette personne.

Abandon du  
droit de pro-  
priété de  
l'administrateur

30. a) L'administrateur peut abandonner son droit de propriété sur les biens d'un absent en établissant à cet effet un certificat signé par lui. Lorsque l'administrateur a délivré un tel certificat, le droit de propriété sur les biens auxquels il renonce reviendra à la personne qui y avait droit avant la nomination de l'administrateur.

b) L'administrateur peut prescrire à la personne qui lui demande d'exercer ses pouvoirs conformément à l'alinéa (a) que sur remise d'un certificat comme il est dit ci-dessus, certains autres biens devront devenir biens occupés ou détenus. Lorsque cette personne a accepté cette condition et que le certificat a été délivré en conséquence, ces autres biens deviendront biens occupés ou détenus.

c) Lorsque l'administrateur aura vendu à une autre personne les biens dévolus, ces biens vendus deviendront des biens abandonnés, tandis que la contrepartie reçue pour eux par l'administrateur deviendra propriété occupée ou détenue; lorsque les biens dévolus sont un privilège et que l'administrateur y a renoncé moyennant une contrepartie, celle-ci devient un bien occupé ou détenu, à partir du moment où il a été renoncé au privilège.

Recommandations 31. L'administrateur ne devra pas exercer les pouvoirs qu'il tient du Comité des articles 28 (b), 29 ou 30, si le Comité n'a pas formulé dans chaque cas une recommandation en ce sens adoptée à la majorité des voix.

Charge de la preuve. 32. a) Lorsque l'administrateur certifie par écrit qu'une personne ou un groupe de personnes ont la qualité d'absents, cette personne ou ce groupe de personnes doivent être considérés comme ayant la qualité d'absents, sauf preuve du contraire.  
b) Lorsque l'administrateur certifie par écrit qu'un bien particulier appartient à un absent, ce bien sera considéré comme étant la propriété d'un absent, sauf preuve du contraire.  
c) L'administrateur ne pourra pas être interrogé sur la source des renseignements qui l'ont amené à certifier de la sorte aux termes des présentes dispositions.

Seul l'administrateur peut invoquer le fait qu'un bien appartient à un absent. 33. Le tribunal ne recevra pas, dans une affaire civile, de conclusions selon lesquelles un bien en litige est la propriété d'un absent, à moins que l'administrateur ne soit partie à ce procès; dans le cas où l'administrateur n'était pas partie au procès et où une autre personne, partie à ce procès, a déposé des conclusions en ce sens et que le tribunal les considère comme bien-fondées, il enjoindra à l'administrateur d'intervenir dans la procédure en qualité de partie. S'il intervient, le tribunal recevra les conclusions, sinon il décidera qu'elles sont nulles et de nul effet.

Extraits des livres de l'administrateur 34. a) Un extrait, certifié conforme par l'administrateur, de l'un quelconque de ses livres ou d'un document en sa possession ou d'une pièce enregistrée dans ses dossiers officiels, sera admis dans tout procès ou procédure comme constituant une preuve juris tantum de l'exactitude de son contenu.



b) Une attestation écrite délivrée par l'administrateur au sujet de toute affaire de sa compétence sera admise dans tout procès ou procédure à titre de preuve juris tantum des faits énoncés dans ladite attestation, à moins que le tribunal n'en ait autrement décidé pour une raison particulière,

c) L'administrateur ou tout fonctionnaire sous ses ordres ne sera pas tenu de présenter dans un procès ou une procédure de livre ou de document de son bureau dont on peut établir le contenu en vertu du présent article, et ne sera pas tenu de témoigner au sujet d'affaires où la preuve peut être établie par l'attestation de l'administrateur comme il a été indiqué, à moins que le tribunal n'en ait autrement décidé pour une raison spéciale.

Assimilation  
du statut de  
l'administrateur à celui  
d'un service du  
gouvernement

35. a) Le statut de l'administrateur est assimilé à celui d'un service du gouvernement en ce qui concerne l'exemption d'impôts, les droits résultant de l'ordonnance sur les procès de l'Etat (chap. 40) et les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance d'interprétation de 1945.

b) L'administrateur aura le droit d'être représenté devant toutes les juridictions par le Procureur général du Gouvernement d'Israël.

Rémunération  
de l'administrateur et  
remboursement  
des frais encourus par lui.

36. a) L'administrateur aura le droit de recevoir pour l'administration de tout bien, que ce bien soit effectivement la propriété d'un absent ou soit considéré comme tel par lui, une rémunération de 5 % de la valeur de ce bien et, lorsqu'il aura vendu ce bien, de 5 % du prix seulement, sous réserve de la possibilité pour le ministre des Finances

de réduire , par décision générale ou particulière, cette rémunération ou d'en faire remise.

b) Pour la détermination de la rémunération de l'administrateur, le prix qui, de l'avis de ce dernier, pourrait être obtenu si les biens étaient vendus sur le marché, sera considéré comme représentant la valeur des biens occupés ou détenus.

c) Toute personne, prétendant avoir été lésée par la détermination d'une rémunération excessive ou par une évaluation excessive de la valeur des biens, peut adresser sa réclamation par écrit au Ministre des Finances pour qu'il l'examine. Le Ministre des Finances peut se prononcer lui-même sur la question ou la renvoyer à un Comité qu'il nommera à cette fin. La décision du Ministre des Finances ou du Comité, nommé comme il vient d'être dit, ne sera pas soumise à appel et ne sera portée à l'audience d'aucun tribunal.

d) L'administrateur aura le droit de prélever sur les biens occupés ou détenus, toutes les dépenses qu'il aura effectuées ou qui auront été effectuées avec son consentement pour l'entretien, la réparation, la conservation, etc., des biens occupés, majorées d'un intérêt de 6 % par an à dater du jour où ces dépenses auront été effectuées.

e) Lorsque l'absent possédait deux propriétés qui sont devenues propriétés occupées, ces deux propriétés devront, aux fins de la présente réglementation, être considérées comme étant une seule propriété occupée.

f) Les paiements que l'administrateur a le droit de recevoir en ce qui concerne tout bien occupé ou détenu, que ce soit à titre de rémunération, de frais et d'intérêts ou de dette de l'absent (qui était propriétaire des biens avant que

ceux-ci ne deviennent propriété occupée) reconnue par jugement, jouiront d'un privilège sur le bien occupé ou détenu qui primera tout autre privilège. En outre :

- (1) Dans le cas où le bien occupé ou détenu était, en tout ou en partie, du numéraire, l'administrateur pourra déduire de ce numéraire et retenir le montant de ces paiements ou une partie de ceux-ci;
- (2) Lorsque l'administrateur a vendu le bien occupé ou détenu totalement ou en partie, il peut déduire du produit de la vente et retenir le montant de ces paiements ou d'une partie de ceux-ci;
- (3) Lorsque le bien occupé ou détenu se composait, en tout ou en partie, d'un droit qui a été annulé ou auquel l'administrateur a renoncé moyennant une contrepartie, si cette contrepartie se présentait sous forme de numéraire, l'administrateur peut en déduire et conserver le montant de ces paiements ou une partie quelconque de ceux-ci.

g) L'administrateur peut refuser de délivrer un certificat en vertu des articles 28, 29 ou 30 tant que les sommes qui lui sont dues en vertu des présentes dispositions ne lui ont pas été versées.

h) Tous les fonds reçus par l'administrateur en vertu du présent article devront être versés par lui au Trésor, après déduction de tous les frais qu'il aura valablement encourus.

Gestion des 37.  
biens des  
absents avant  
la nomination  
de l'adminis-  
trateur.

a) Lorsque le Ministre des Finances est d'avis qu'une personne qui a géré des biens d'absent au cours de la période comprise entre le 16 Kislev 5708 (29 novembre 1947) et la date de la nomination de l'administrateur, l'a fait de son mieux

et de bonne foi et avec l'intention de remettre ces biens en mains sûres et que cette personne a remis à l'administrateur les biens d'absent qui se trouvaient en sa possession au jour de la nomination de celui-ci ou aux environs de cette date, le Ministre des Finances peut en donner attestation par avis publié au Journal officiel.

b) La gestion assurée par une personne à l'égard de laquelle un avis a été publié par le Ministre des Finances en application de l'alinéa (a) devra être considérée comme légale et justifiée de tous points de vue; aucun acte de cette gestion fait par cette personne ou, sur ses instructions, par une autre personne, ne devra servir de base à une accusation ou de motif à un procès contre cette personne ou cette autre personne, à moins qu'il n'ait été prouvé de façon à dissiper tout doute que l'accusé ou le défendeur a fait sciemment cet acte à son profit.

Infractions 38. a) Toute personne commettant un des actes suivants sans la permission de l'administrateur :

- (1) Détention, administration, transfert ou disposition d'un bien dévolu ou autres opérations portant sur ce bien ;
- (2) Paiement d'une dette à un absent ou sur son ordre, exécution d'une obligation à l'égard d'un absent ou de toute autre personne le représentant;
- (3) Actes en vertu d'une procuration reçue d'un absent;
- (4) Remise à l'administrateur ou à l'un de ses subordonnés d'une déclaration ou de renseignements qui sont faux sur un point particulier important;

est coupable d'une infraction et sera passible d'un emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux ans ou d'une amende ne dépassant pas 500 livres israéliennes, ou de ces deux peines.

- b) Toute personne commettant l'une des infractions suivantes :
- (1) Non remise à l'administrateur ou à l'un de ses subordonnés du compte, du relevé, de l'avis ou des renseignements qu'il est de son devoir de remettre en vertu de la présente réglementation;
  - (2) Remise ou communication par négligence à l'administrateur ou à l'un de ses subordonnés d'une déclaration ou de renseignements qui sont faux sur un point particulièrement important;
  - (3) Entraves volontaires à l'exercice de l'un des pouvoirs attribués à une personne par la présente réglementation;
- est coupable d'une infraction et sera passible d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six mois, ou d'une amende ne dépassant pas 100 livres israéliennes, ou de ces deux peines.

**Infractions 39.**  
commises par  
un groupe de  
personnes

- a) Lorsqu'un groupe de personnes a commis une infraction aux termes de la présente réglementation et qu'il a été établi que la commission de cette infraction est due à la négligence d'un agent responsable de ce groupe, le groupe et cet agent seront conjointement et solidairement responsables de cette infraction et chacun d'eux sera individuellement passible des peines prescrites par la présente réglementation.
- b) Sont considérés comme agents responsables d'un groupe le président du Conseil d'administration, le président du groupe, le secrétaire, le trustee, le directeur, l'administrateur délégué et le chef comptable ou le comptable de ce groupe.

**Amendements 40.**  
à l'ordonnan-  
ce sur les ré-  
gions évacuées  
5708-1948

- L'ordonnance sur les régions évacuées, 5708-1948, est amendée comme suit :
- a) Supprimer les mots "expropriation portant sur des biens meubles et immeubles", à la fin de l'article 2 (b).

b) Supprimer les mots "et prendre des dispositions à l'égard des biens meubles ou immeubles qui se trouvent dans une région évacuée", à l'article 2 (c).

c) Ajouter le mot "et" avant les mots "édicteront des peines" à l'article 2 (c).

**Avis.**

41. a) Tout avis que l'administrateur doit ou peut donner en vertu de la présente réglementation, à l'exception des avis qui doivent être publiés au Journal officiel, peut être envoyé par lui par la poste à la personne à laquelle il est adressé, et s'il est ainsi envoyé, il sera considéré comme ayant été délivré à cette personne à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir du jour où il a été remis au bureau de poste pour expédition, à moins qu'il ne soit prouvé que l'avis lui est parvenu plus tôt.

b) Tout avis qui peut être signifié de la façon prescrite à l'alinéa (a) peut être signifié par l'administrateur par publication au Journal officiel et il ne sera pas nécessaire de préciser le nom de la personne à laquelle il s'adresse.

c) Tout avis publié au Journal officiel en vertu de la présente réglementation sera considéré comme ayant été signifié à la personne intéressée le jour de la publication.

**Citation.**

42. La présente réglementation sera citée sous le nom de "Réglementation d'exception relative aux biens des absents, 5708-1948".

Le 30 Heshwa, 5709

(2 décembre 1948)

ELIEZER KAPLAN

Ministre des Finances